## REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

#### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du £5 FEV. 1998

portant prescriptions complémentaires (étude de risque)

# au COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN pour ses installations de HOCHFELDEN

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et en particulier son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 réglementant les installations du COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN à HOCHFELDEN,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 1997, suite à la visité des installations effectuée le 25 septembre 1997,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 novembre 1997,
- APRES communication à la Société du COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN à HOCHFELDEN du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,
- CONSIDÉRANT que la visite des installations a permis de constater la présence d'installations fixes occupées par des tiers dans le voisinage de silos soumis à autorisation,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une étude des dangers présentés par les installations soit réalisée, prenant en compte, d'une part, l'importance des risques potentiels et des conséquences probables en cas d'accident et, d'autre part, la nature, la sensibilité et la fréquentation des éléments à protéger dans le voisinage,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

#### ARRETE

#### Article 1er:

L'exploitant réalisera, dans un délai de quatre mois, une étude des dangers présentés par les installations, prenant en compte, d'une part, l'importance des risques potentiels et des conséquences probables en cas d'accident et, d'autre part, la nature, la sensibilité et la fréquentation des éléments à protéger dans le voisinage.

#### Article 2:

L'étude visée ci-dessus devra déterminer les possibilités d'amélioration à apporter aux installations sur le plan de la sécurité.

#### Article 3:

L'exploitant proposera dans le même délai un échéancier de réalisations, en vue d'améliorer la sécurité notamment des tiers au voisinage des installations.

#### Article 4:

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société du COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN à HOCHFELDEN.

#### Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE.
- M. le Maire de HOCHFELDEN,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- M. l'Inspecteur des installations classées.

Strasbourg, le 5 FEV. 1998

Pour ampliation R le Secrétaire Général, L'adjoint aoministratif,

Anna-Lausa HENIBIRU

**LE PRÉFET** P. le Préfet Le Secrétai**r** Général

Pierre GUINOT-DELERY

Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.